



Arrêt

n° 276 152 du 18 août 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en décembre 2007.

1.2. Le 25 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour pour une durée indéterminée. Un titre de séjour lui a été délivré le 10 juin 2013.

1.3. Le 3 mars 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour tentative de meurtre à une peine de sept ans de prison.

1.4. Le 23 décembre 2016, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre. Par un arrêt n°189 113 du 29 juin 2017, le Conseil de censure a rejeté le recours introduit contre cette décision. Le recours en cassation introduit contre ce dernier arrêt a été déclaré non-admissible par l'ordonnance n°12.560 du Conseil d'Etat du 14 septembre 2017.

1.5. Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 15 décembre 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 30 mars 2021.

Cette décision, lui notifiée le 7 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.12.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M.M.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait perpétré dans la nuit du 08 au 09.04.2014 et pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indiquait que : « l'intéressé a tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec l'intention de donner la mort (...), la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont pas manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ». Le jugement indique encore « que les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu [M.] fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, qu'elle que puisse en être l'origine »

Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Un arrêté ministériel de renvoi, pris le 23.12.2016, lui a été notifié en date du 03.01.2017. Cette décision lui interdit l'accès au territoire pendant 10 ans. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a rejeté son recours en date du 29.06.2017. L'intéressé a ensuite introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, qui, le 14.09.2017 a jugé que le recours n'était pas admissible.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Lors de son incarcération, l'intéressé a été entendu une première fois en date du 21.10.2016 puis une seconde fois le 01.10.2020.

L'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2007. Selon son dossier administratif, il a introduit en 2009 une demande de regroupement familial avec sa mère, sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15

décembre 1980. Le 10.06.2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée indéterminée. Or, sa situation de séjour, favorable, ne l'a pas empêché de perpétrer des faits gravissimes, faits pour lesquels l'intéressé, du point de vue de son séjour, a été assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi, notifié le 03.04.2017, lui interdisant l'accès au territoire pendant 10 ans ; sa carte de séjour lui a été retirée et il a été supprimé des registres. Au vu des éléments précités, la durée de son séjour sur le territoire est insuffisante pour faire l'impasse des faits d'ordre public qui lui sont reprochés et pour lesquels il a passé pas moins de 7 années en prison.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. Quant à sa situation familiale, monsieur [M.K.] met en évidence la présence de sa maman, de nationalité belge, de son beau-père et d'autres membres de sa famille du côté paternel sur le territoire. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

En outre, Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux. Concernant ses amis, le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Le simple fait d'avoir suivi une formation en tant que commis de cuisine au sein de l'institution carcérale n'implique pas automatiquement l'obtention d'un travail à sa sortie de prison. Cet élément est donc insuffisant pour démontrer une situation économique favorable. Si l'intéressé a pu bénéficier d'une libération par le biais d'une mesure transitoire de surveillance électronique, cette décision est arrivée très tardivement, le 08.02.2021, soit deux mois avant la fin de sa peine. Cet élément n'est pas suffisant pour démontrer dans le chef de l'intéressé une évolution favorable lui permettant d'obtenir un droit de séjour.

Le simple fait de déclarer qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine n'est pas un élément probant pour démontrer qu'il a perdu tout lien avec celui-ci.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que l'intéressé a fait valoir uniquement sa relation avec sa maman et son beau-père et quelques membres de famille côté paternel. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme descendant à charge de belge est refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si

conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend deux moyens, dont un deuxième de « la violation de :

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;
- la loi du 15 décembre 1980 [...] et en particulier ses articles 40 bis, 40 ter, 43, 45 et 62;
- l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une première branche, elle mentionne le motif de la décision attaquée relatif à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que le requérant représenterait et fait valoir que « la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle estime que « le jugement visé par la partie adverse concerne des faits commis en avril 2014, soit près de sept ans avant la décision querellée » et que « La gravité de ces faits n'est pas de nature à expliquer les motifs pour lesquels le requérant constituerait encore une menace réelle et actuelle au moment où la décision querellée est prise », précisant que « Cela est d'autant plus patent si l'on prend en considération les éléments précis contredisant l'actualité de la menace, éléments à la fois déposés par le requérant auprès de sa commune de résidence et transmis à la partie adverse par son conseil ».

Elle indique qu'« Outre l'évolution positive du requérant (processus de remise en question) et les éléments mis en place permettant de réinsérer positivement dans la société (suivi psychologique depuis 2018 et soutien familial) soulignés par le tribunal d'application des peines, ce dernier indique qu'il n'y a aucune raison de penser que le requérant puisse, à l'avenir, importuner la victime » et soutient que « d'autres éléments du dossier carcéral du requérant auquel la partie adverse a eu accès contredisent clairement l'affirmation selon laquelle le requérant constitue une menace réelle et actuelle ». Parmi ceux-ci, elle relève « l'avis positif de la directrice de la prison d'Ittre concernant une permission de sortie périodique dès le 16 septembre 2020, avis suivi par le SPF Justice en date du 5 octobre 2020 », décision dont elle reproduit un extrait, avant de déduire que « le requérant se trouve dans une dynamique positive et constructive depuis de nombreux mois et qu'il dispose d'une cellule familiale de nature à l'accueillir dans de bonnes conditions ».

Elle ajoute qu'« Il résulte également du dossier carcéral du requérant, qu'il a suivi avec fruit (grande distinction) une formation comme agent de service en restauration de collectivités (pièce n° 7), domaine dans lequel il a travaillé lorsqu'il était encore en prison » et conclut qu'« Au regard de ces éléments connus de la partie adverse, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de l'acte attaqué », considérant que « la partie adverse contrevient aux articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Après avoir repris, en substance, l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations quant à ce motif, elle y répond que « la partie adverse opère une confusion entre, d'une part, l'article 43, §1er, d'autre part, l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit les deux dispositions en question, avant de faire valoir que « Le passage repris par la partie adverse en page 12 de sa note et cité *supra* comme étant, selon elle, la 'preuve' que la motivation de la décision querellée apporterait des éléments de nature à comprendre en quoi le comportement du requérant représenterait une menace actuelle suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société n'a aucun rapport avec l'actualité de la menace ». Elle avance que « ce qui est examiné à cet endroit de la décision par la partie adverse, ce sont les différents critères (en l'espèce la situation économique, l'intégration sociale et culturelle du requérant) visés à l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie adverse doit tenir compte lorsqu'elle prend une décision sur pied de l'article 43, §1er de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« Il n'est aucunement question de l'actualité de la menace contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le motif de la décision querellée relatif à l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, la partie requérante soutient que « le requérant a avancé différents éléments à ce égard, éléments totalement ignorés par la partie adverse [...] dans son courrier du 10 mars 2021 à l'appui de la demande de séjour », notamment les éléments suivants :

- « - Le requérant a quitté son pays d'origine très jeune (âgé de 12 ans) ;
- Le requérant a été victime de violences de la part de son père, il s'est réfugié en Belgique auprès de sa mère ;
- Le requérant a coupé totalement les liens avec son père ».

Elle considère que « Le jeune âge auquel le requérant a quitté son pays d'origine, les violences subies de la part de son père et le fait qu'il ait totalement coupé les liens avec ce dernier sont des éléments fondamentaux à prendre en considération dans l'appréciation de l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine » et qu'« Il ne résulte aucunement de la décision querellée que la partie adverse ait pris en considération ces éléments fondamentaux », avant de conclure que « la partie adverse contrevient à l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Après avoir reproduit le motif de la décision attaquée y relatif, elle soutient que « La partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée tient compte des éléments précis mis en avant par le requérant pour démontrer l'absence de liens avec son pays d'origine » et que « Le très bref ajout de la partie adverse dans sa note d'observations relève de la motivation *a posteriori* ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, CE., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ». Elle ajoute que « cette motivation *a posteriori* est en elle-même très insuffisante au regard des éléments mis en avant par le requérant ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle à nouveau l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avant de reproduire le motif de la décision querellée y relatif. Elle fait premièrement valoir à cet égard que « la partie adverse se contente d'affirmer théoriquement et en général que : « la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) » et ce sans prendre aucunement en considération les éléments particuliers de dépendance entre le requérant et sa mère, éléments communiqués à la partie adverse avant la prise de la décision querellée » et rappelle les éléments sur lesquels son courrier du 10 mars 2021 attirait l'attention de la partie défenderesse.

Considérant que « Ces éléments tout à fait spécifiques de dépendance entre le requérant et sa mère n'ont pas été pris en considération par la partie adverse », elle avance que « cette dernière se limite à un examen superficiel de la vie familiale du requérant et à des rappels théoriques quant à la nécessité de démontrer pour les rapports entre adultes l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance sans même évoquer les éléments de dépendance supplémentaires concrets avancés par le requérant » et estime que « Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son

obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH » et qu'« A défaut de procéder à un examen sérieux de la vie familiale du requérant, la mise en balance réalisée par la partie adverse n'est pas pertinente dans la mesure où elle a été réalisée sur une base erronée ».

Ensuite, elle fait valoir que « dans sa balance des intérêts (sur l'autre plateau de la balance), la partie adverse évoque la « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* » que représenterait le requérant. Or, comme cela fut développé dans la première branche du second moyen (à laquelle le requérant renvoie intégralement), la partie adverse n'a pas pris en considération des éléments fondamentaux postérieurs à la condamnation du requérant pour apprécier la menace que représente actuellement le requérant pour l'ordre public » et considère que « la partie adverse a procédé à un examen partiel et insuffisant ». Elle estime que « le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie adverse a pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée car dépourvue d'éléments cruciaux sur les deux plateaux de la balance (vie familiale et dangerosité actuelle du requérant) ».

La partie requérante conclut que « la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Il convient de l'annuler sur cette base ».

Après avoir reproduit en substance la note d'observations de la partie défenderesse à cet égard, elle soutient tout d'abord que, « contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, la partie requérante a un intérêt manifeste à cette branche du moyen » et reproduit l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, rappelant que la décision querellée mentionne que « *l'arrêté ministériel de renvoi, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour* ». Elle ajoute qu'« il ressort de la jurisprudence la plus récente visée par la partie adverse elle-même (C.C.E., n° 248 285 du 28 janvier 2021) que Votre Conseil admet qu'une partie requérante à qui une décision de refus de séjour non assortie d'un ordre de quitter le territoire est notifiée a intérêt à l'examen d'un moyen fondé notamment sur l'article 8 de la CEDH ».

Ensuite, elle estime que « la partie adverse se contente d'affirmer en général que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère » et que cette dernière « ne démontre pas en quoi elle aurait pris en considération les éléments précis de dépendance mis en avant par le requérant dans le cadre de la décision querellée », considérant ainsi que « la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH ».

En outre, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et indique de nouveau que « ces développements de la partie adverse relèvent de la motivation *a posteriori* ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) ». Elle ajoute que « cette motivation *a posteriori* ne peut utilement s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui vise la situation d'une personne dont « *la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire* » alors que « la vie privée et familiale du requérant s'est largement développée et renforcée en Belgique et ce avant qu'il ne fasse l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'un arrêté ministériel de renvoi ». Ainsi, elle considère que « la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Enfin, dans le cadre de la mise en balance des intérêts, la partie requérante estime que « la partie adverse ne répond pas à la critique de la partie requérante selon laquelle la décision querellée n'a pas pris en considération des éléments fondamentaux postérieurs à la condamnation du requérant pour apprécier la menace que représente actuellement le requérant pour l'ordre public, procédant de cette manière à un examen partiel et insuffisant ». Elle considère que « la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ainsi qu'à son obligation de procéder à un examen rigoureux au regard de l'article 8 de la CEDH » et conclut que « la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, l'article 43,

§2 de la loi du 15 décembre 1980, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

4. Discussion

4.1. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit, en son deuxième paragraphe, ce qui suit : « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant « a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [M.M.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de crime, meurtre, en tant qu'auteur ou coauteur, fait perpétré dans la nuit du 08 au 09.04.2014 et pour lequel il a été condamné le 03.03.2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans. [...] Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public et lui reproche d'avoir pris une décision dont la motivation « ne permet pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de l'acte attaqué ». Elle rappelle que « le jugement visé par la partie adverse concerne des faits commis en avril 2014, soit près de sept ans avant la décision querellée » et fait valoir que « La gravité de ces faits n'est pas de nature à expliquer les motifs pour lesquels le requérant constituerait encore une menace réelle et actuelle au moment où la décision querellée est prise ».

Le Conseil observe, quant à ce, que la décision attaquée se borne à mentionner la condamnation du requérant par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 3 mars 2015 et de relever qu'« *Eu égard au caractère violent de ces faits et de leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* ». Le Conseil relève ainsi que la condamnation susmentionnée remonte à 2015, soit six ans avant la prise de l'acte attaqué, et concernent nécessairement des faits délictueux commis antérieurement, à savoir la nuit du 8 au 9 avril 2014, soit presque sept ans avant la décision querellée. Dès lors, il estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en concluant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public lors de la prise de l'acte attaqué ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, que le requérant a fait valoir, dans son courrier du 10 mars 2021, des éléments qui contrediraient l'actualité de la menace selon la partie requérante. Il en est notamment ainsi du jugement du tribunal d'application des peines du 8 février 2021 octroyant la mesure de surveillance électronique au requérant, lequel relève et atteste des « *Perspectives de réinsertion sociale* » et du « *plan de reclassement proposé par l'intéressé* » et indique notamment que « *l'intéressé semble avoir démarré un processus de remise en question et avoir mis en place des éléments permettant de se réinsérer positivement dans la société dont notamment un suivi psychologique ainsi que le soutien de sa famille* », que « *le plan de réinsertion proposé ainsi que le début de remise en question observé permettent de relativiser le risque de commission de nouvelles infractions graves* » et qu'« *Il n'y a aucune raison de penser qu'il puisse, à l'avenir, importuner la victime* ». Il en est également ainsi de l'avis positif de la directrice de la prison d'Ittre concernant une permission de sortie périodique datée du 16 septembre 2020, de la décision de la Direction Gestion de la détention octroyant une permission de sortie prise par le SPF Justice le 5 octobre 2020, et de la formation suivie par le requérant lorsqu'il était encore en prison en tant qu'agent de service en restauration de collectivités et pour laquelle il a obtenu la mention « grande distinction ».

Or, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que ces éléments auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de l'actualité de la menace que représenterait le requérant. Celle-ci se contente seulement de mentionner, dans le motif relatif à la prise en compte de la situation économique du requérant et de son intégration sociale et culturelle que « *Le simple fait d'avoir suivi une formation en tant que commis de cuisine au sein de l'institution carcérale n'implique pas automatiquement l'obtention d'un travail à sa sortie de prison. Cet élément est donc insuffisant pour démontrer une situation économique favorable. Si l'intéressé a pu bénéficier d'une libération par le biais d'une mesure transitoire de surveillance électronique, cette décision est arrivée très tardivement, le*

08.02.2021, soit deux mois avant la fin de sa peine. Cet élément n'est pas suffisant pour démontrer dans le chef de l'intéressé une évolution favorable lui permettant d'obtenir un droit de séjour », sans toutefois examiner ces éléments au regard de l'actualité de la menace que le requérant représenterait au jour de l'adoption de la décision entreprise.

Le Conseil considère que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué à suffisance, à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace actuelle pour l'ordre public. La partie défenderesse s'est en effet concentrée sur les faits délictueux commis par le requérant en 2014 et la condamnation prononcée à son encontre. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces éléments, pris seuls, impliqueraient en soi une menace actuelle pour l'ordre public dans le chef du requérant, au vu des éléments récents invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas de comprendre en quoi le comportement du requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, lors de la prise de l'acte attaqué.

4.3.1. Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré de réelle prise en considération de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, ainsi que de sa vie familiale en Belgique.

S'agissant de l'absence de lien du requérant avec son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer, quant à ce, que *« Le simple fait de déclarer qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine n'est pas un élément probant pour démontrer qu'il a perdu tout lien avec celui-ci »*. Or, il ressort du dossier administratif, et plus précisément du courrier du 10 mars 2021 de la partie requérante, que celle-ci n'a pas simplement déclaré ne pas souhaiter rentrer au pays d'origine, mais a, au contraire, invoqué une série d'éléments afin de démontrer que le requérant n'a plus de lien avec ce pays. Il s'agit notamment du jeune âge auquel le requérant a quitté son pays, à savoir lorsqu'il avait douze ans, et le fait que ce dernier ait été victime de violences de la part de son père lorsqu'il se trouvait encore au Congo, raison pour laquelle il est venu rejoindre sa mère en Belgique et a rompu tout lien avec son père. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne ressort pas de la décision attaquée ni de l'examen du dossier administratif, et en particulier de la note de synthèse du 30 mars 2021, que la partie défenderesse en aurait tenu compte. Ainsi, la partie défenderesse, en refusant de tenir compte de ces éléments, méconnaît l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que la partie défenderesse doit tenir compte *« de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

4.3.2. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, la décision attaquée indique, quant à ce, que le requérant *« met en évidence la présence de sa maman, de nationalité belge, de son beau-père et d'autres membres de sa famille du côté paternel sur le territoire. Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »* (Coureur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En outre, *Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, un contact par téléphone et Internet reste possible. D'autant plus que la mère de l'intéressé peut quitter le pays et y revenir en toute légalité. En ce qui concerne son beau-père, ses cousins, cousines, oncles et tantes, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé et sa famille des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux »*.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a invoqué, dans son courrier du 10 mars 2021, des éléments spécifiques de dépendance du requérant vis-à-vis de sa mère, à savoir notamment l'arrivée du requérant en Belgique à l'âge de douze ans afin de fuir son père violent au pays d'origine et de rejoindre celle-ci, le soutien et l'aide apportée par sa mère au requérant durant sa détention, l'hébergement du requérant chez sa mère en tant que partie de son plan de reclassement au sein de la société suite à sa sortie de prison, l'« état de stress invalidant en raison de la peur de l'éloignement de son fils » dont souffre la mère du requérant selon le Dr. [B.L.] dans son attestation médicale du 5 mars 2021 jointe au courrier du 10 mars 2021, lesquels éléments ne sont nullement repris dans la motivation de la décision querellée, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa mère. Une telle motivation n'est pas, non plus, de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen

particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que *«La partie défenderesse estime donc à juste titre que le comportement de la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public. Ce comportement est tel que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé sur base des dispositions mentionnées ci-dessus. [...] C'est à tort que la partie requérante affirme que la partie défenderesse ne démontre pas l'actualité et la gravité de la menace »* n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors que la partie défenderesse se contente de reprendre la motivation de la décision querellée.

Quant à l'argumentation selon laquelle *« S'agissant de la possibilité de retour au pays d'origine, la partie défenderesse observe à juste titre que « le simple fait de déclarer qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine n'est pas un élément probant pour démontrer qu'il a perdu tout lien avec celui-ci. » En effet, ce qu'a vécu la partie requérante avec son père il y a plus de dix ans n'est pas un élément qui démontre qu'elle a perdu tout lien avec ce pays. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant de conclure que, par son comportement personnel, la partie requérante représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et d'autre part, la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Dans son recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué »,* le Conseil observe, outre qu'une telle affirmation ne ressort nullement en tant que telle de l'acte attaqué, qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, la décision querellée ne contraint pas le requérant à quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen de proportionnalité de la décision envisagée au regard de la vie privée et familiale de l'étranger, ne porte pas uniquement sur les mesures d'éloignement, mais concerne aussi les mesures de refus de séjour. Partant, l'argumentation susvisée apparaît dénuée de pertinence.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS